

ABONNEMENTS.

Un mois. 4 fr.
Trois mois. 11 »
Par la poste. 15 »
Un N°. 20
Les abonnements commencent à toutes les époques.

LE POLITIQUE, JOURNAL DE LIÈGE.

ANNONCES.

20 centimes par ligne.
ON S'ABONNE
au bureau du journal, rue
du Pot-d'Or, N° 622, et chez
Messieurs les Directeurs des
Postes.

CHEMIN DE FER.

Table of train schedules with columns for destinations (Liège, Bruxelles, Gand, Anvers), departure times (Matin, Relevée), and prices for various classes of service.

ANGLETERRE. — Londres, le 23 août.

Le ministre de Prusse et de Belgique ont travaillé hier au bureau des affaires étrangères, où s'est rendu encore aujourd'hui l'ambassadeur de Prusse.
Hier le Foreign-Office a expédié des dépêches à nos ministres à Bruxelles et à La Haye, et aujourd'hui aux ambassadeurs qui sont accrédités à Vienne et à Berlin.

ALLEMAGNE. — Francfort 22 août.

On écrit de Dusseldorf, le 21 août :
La première locomotive pour le chemin de fer de Dusseldorf à Elberfeld est arrivée ici hier. Elle sort des ateliers de M. John Cockerill, à Seraing et attire continuellement une foule de curieux à la station.

FRANCE. — Paris le 24 août.

La délivrance de Mme. la duchesse d'Orléans était attendue avec la plus grande impatience, depuis ce matin. Elle est accouchée cet après-midi à trois heures moins un quart d'un prince en présence des hauts fonctionnaires qui avaient été avertis.

FEUILLETON.

ETUDES SUR LES MOEURS DES ARABES-BEDOUINS.

Les Bédouins s'étendent bien au-delà de la régence d'Alger, dans toutes les parties habitables de la chaîne de l'Atlas et dans le Sahara.
Les tribus sont gouvernées par un chef nommé sheik; cette dignité est héréditaire dans quelques contrées, électorale dans d'autres.

M. Gabriel Delessert, préfet de police, est venu annoncer cette nouvelle à la bourse.

Les premières douleurs se sont fait sentir cette nuit, et ce matin à onze heures, M. Pasquier et tous les ministres, se sont rendus aux Tuileries afin d'être présents à cet événement.

L'accouchement de Mme la duchesse d'Orléans a été fort heureux; aussitôt que la princesse a ressenti des douleurs assez vives pour qu'il n'y eût plus de doute à cet égard, le chef de bataillon de la 10^e légion de service au château, a été prévenu et a assisté à l'accouchement avec un officier, un sous-officier et plusieurs simples gardes nationaux.

On lit dans la partie non officielle du Moniteur:
La première pensée du roi et du prince royal, après l'heureuse délivrance de S. A. R. Mme la duchesse d'Orléans, a été de consacrer, par des actes de bienfaisance, ce jour si heureux pour la France et pour eux.

Le roi a envoyé aux bureaux de bienfaisance des 14 arrondissements du département de la Seine, à l'archevêque de Paris etc., la somme de 96,000 fr. pour les pauvres.
S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans vient entr'autres d'ajouter aux 150,000 francs qu'il avait déjà donnés pour bourses à l'école militaire de St.-Cyr, une somme de 150,000 fr.

Par ordre de Mme la duchesse d'Orléans, il doit être délivré à tous les enfants des deux sexes, nés à Paris le même jour que S. A. R. Mgr. le comte de Paris un livret de caisse d'épargne avec première mise de 100 fr. S. A. R. a donné aux sociétés maternelles de France 12,000 fr.; à l'établissement des pauvres orphelins, fondé par feu M^e de Kescado 1000 fr.; à l'ouvrage de St.-Roch, 500 fr.; à l'établissement succursal des sourdes-muettes 500 fr. et au pensionnat des jeunes filles pauvres protestantes 500 fr.

Le roi recevra aujourd'hui à midi les maréchaux de France, la cour de cassation, la cour des comptes, le conseil royal de l'instruction publique, la cour royale, l'Institut de France, le corps municipal de la ville de Paris et les autres corps qui sont ordinairement reçus par S. M. Le soir, à 8 heures, aura lieu la réception des dames du corps diplomatique et des membres du conseil d'état.

Plusieurs monuments publics et entr'autres les hôtels des ministères étaient illuminés hier soir, à l'occasion de la naissance du Comte de Paris.

Le berceau de parade qui doit servir pour les premières visites qui seront faites au prince royal a été porté hier matin aux Tuileries; il est garni de velours bleus et de dentelles.

Les femmes de la halle se sont présentées hier soir aux Tuileries et ont offert un bouquet. Une gratification leur a été accordée.

M. le ministre de l'intérieur a expédié immédiatement après l'accouchement de la princesse Hélène à tous les préfets l'ordre de faire répandre dans toutes les communes de leur département la nouvelle de l'heureux accouchement de S. A. R.

Voici la circulaire adressée aux préfets :

« Monsieur le préfet, S. A. R. Mme. la duchesse d'Orléans est accouchée aujourd'hui, à 5 heures du soir, d'un prince qui, d'après les ordres du roi, a reçu les noms de Louis-Philippe-Albert, COMTE DE PARIS.

» L'accouchement a été fort heureux; S. A. R. Mme. la duchesse d'Orléans et le prince nouveau-né sont dans l'état le plus satisfaisant.

» Faites savoir immédiatement cette heureuse nouvelle à toutes les communes de votre département.

— On lit dans les DÉBATS les détails suivans sur ce qui s'est passé le 24 août dans la séance du conseil municipal de la Seine :

L'assemblée, réunie dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville qui avait été disposée à cet effet, se composait, savoir : de M. le préfet du département, président du corps municipal, de M. Gabriel Delessert, conseiller d'état, préfet de police, de MM. les secrétaires-généraux des deux préfectures, de MM. les membres du conseil municipal et de MM. les maires et adjoints des arrondissemens de la ville de Paris.

M. le général Athalin ayant fait annoncer qu'il était porteur d'une lettre du roi adressée au corps municipal de la ville de Paris a été introduit. Il a remis cette lettre à M. le préfet de la Seine qui, l'ayant ouverte, en a donné lecture à haute voix. Elle est ainsi conçue, et écrite entièrement de la main du roi :

« Messieurs les membres du corps municipal de la ville de Paris, je m'empresse de vous annoncer moi-même que Mme la duchesse d'Orléans ma belle fille bien aimée, vient de donner le jour à un prince qui est, grâce au ciel, bien portant. J'ai voulu que ce premier rejeton de l'ainé de mes fils portât le titre de COMTE DE PARIS. Le corps municipal partagera, j'en suis sûr, ma joie, celle de la reine, de mon fils et de toute ma famille. J'aime à dire à chacun de vous que cet heureux événement est doublement cher à mon cœur, puisqu'il donne une garantie de plus à la stabilité de nos institutions et à la sécurité de tous, et qu'en formant entre nous un nouveau lien, il me fournit cette occasion de donner à ma ville natale une preuve éclatante de toute l'affection que je lui porte et que je lui garderai toujours.

« Votre affectionné, LOUIS-PHILIPPE.
M. le préfet de la Seine, après avoir prononcé un discours en réponse à la lettre du roi, au nom du corps municipal de la ville de Paris, a annoncé que la séance était levée, et a invité MM. les membres du conseil municipal à se réunir dans le lieu ordinaire de leurs séances, pour y recevoir une communication sur laquelle ils auraient à délibérer immédiatement.

Le conseil municipal de Paris s'est empressé de voter immédiatement les fonds nécessaires pour célébrer l'heureuse naissance du comte de Paris.

Dans son discours le préfet de la Seine a dit que le respect inaltérable du conseil pour les institutions de juillet et de son attachement à la famille d'Orléans lui ferait envisager cet heureux événement avec la plus vive satisfaction.

— Le conseil municipal de Paris a voté 35,000 fr. pour offrir une épée au comte de Paris au nom de la ville dont il porte le nom.

Ces hommes sont beaucoup plus instruits que le peuple. Seuls ils connaissent quelques lambeaux d'histoire, j'en ai connu un qui me parlait de Napoléon, et qui rappelait assez exactement les faits qui se rattachent à notre expédition d'Egypte. Ils n'ont cependant que des traditions fort obscures sur leur propre origine, sont très-fiers des éclatantes victoires de Mahomet et de ses successeurs, et ne possèdent en manuscrits que des morceaux décousus, établis sans ordre chronologique, et qui présentent de pénibles difficultés à l'historien qui les consulte.

Le Koran seul, écrit moitié en vers, moitié en prose, leur sert d'archives, de Code et de livre saint. — Peu d'Arabes savent lire ou écrire; les marabouts possèdent généralement ce double savoir, et le mettent volontiers au service de leurs frères. Ils écrivent de droite à gauche, avec des morceaux de roseaux fendus, se servent de papier et d'encre. Leur alphabet est l'alphabet arabe pur; ils calculent comme nous, et ont un système de numération semblable à notre système décimal.

Les marabouts dirigent les écoles, apprennent à lire aux enfans de leurs tribus, et les instruisent dans les principes de la religion. Plusieurs marabouts ne font pas la guerre, et prient pour le sort des combattans; d'autres ne suivent les expéditions que pour donner leurs voix aux conseils; d'autres, au contraire, offrent l'exemple du courage le plus fougueux et le plus téméraire.

Toute l'ambition d'un marabout consiste à faire le voyage de la Mecque; ceux qui sont riches le font par mer, les pauvres l'entreprennent péniblement par terre, de tribus en tribus, répandant leurs prières et leurs prophéties, en retour de l'hospitalité qu'ils reçoivent sur leur passage. Lorsqu'ils reviennent dans leur pays, ils portent devant leurs noms le substantif hadji (pèlerin.)

Les tebibs ou médecins jouissent d'une haute considération parmi les Bédouins. L'art médical est cependant encore à l'état d'enfance dans toute la Barbarie; le respect que l'on porte aux tebibs provient d'une igno-

— Au moment même de l'accouchement de la duchesse d'Orléans le roi a fait connaître plusieurs promotions militaires, et entr'autres celle de M. le général Heymès au grade de lieutenant-général.

— On annonce que le prince nouveau-né sera baptisé dans le commencement du mois d'octobre.

M. l'archevêque de Paris disait à cette occasion : « Il faut baptiser monseigneur le comte de Paris, le 9 octobre ; c'est la fête de Saint-Denis, le patron des Gaules ! » Chacun a pu admirer la force et la santé de l'auguste enfant. La délivrance s'est faite sans qu'on ait lieu de concevoir aucune inquiétude. Une heure après une crise douloureuse a cédé à l'application de remèdes convenables.

Les ambassadeurs étrangers se sont empressés de se rendre au château où ils étaient réunis à 5 heures.

(JOURNAL DES DÉBATS.)

— Désormais, la cour de Naples est en voie de bons procédés envers celle des Tuileries. Bien que le roi Ferdinand des Deux-Siciles ait un chargé d'affaires accrédité à Paris, M. le chevalier Carafa, il a jugé à propos de faire part de l'accouchement de la reine Thérèse au roi des Français, son oncle, par un envoyé extraordinaire. C'est le prince de San Severino, premier secrétaire de la légation sicilienne à Londres, qui a été chargé de cette mission spéciale. Il était aussi assuré-t-on, porteur d'une lettre pour la reine des Français. Les personnes au courant des affaires présagent déjà que la nomination d'un ambassadeur napolitain à Paris ne tardera pas à suivre cette première démarche, qui parait avoir été accueillie par notre cour avec beaucoup de satisfaction.

(Journal de Paris.)

— On lit dans le MONITEUR, à la partie officielle : « M. le vicomte de Cabrera, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. la reine de Portugal, a remis au roi, en audience particulière, une lettre de sa souveraine. »

— L'arrêté de la cour royale de Paris, sur l'affaire des mines de Saint-Berain ne pourra être mis à exécution sans des frais considérables. Le coût de l'enregistrement seul devra s'élever, dit-on, au moins à 25,000 frs.

— Nous annonçons hier l'arrestation de M. Louis Cleemann, frère du sieur Auguste Cleemann, condamné par la cour royale. Il parait que M. Virlet a été également arrêté, et que des dépêches télégraphiques ont été envoyées sur les routes d'Angleterre et de Belgique, pour arrêter les sieurs Auguste Cleemann et Blum partout où on les trouvera.

Le sieur Aug. Cleemann, qui demeure rue de la Victoire, était parti en cabriolet et avait annoncé au portier qu'il se rendait à la campagne. M. Blum était également parti le matin de l'hôtel de Russie, rue Richelieu, emportant avec lui une malle. On annonce que les indications recueillies jusqu'à ce moment ne permettent pas de savoir d'une manière précise la route qui a été prise par les fugitifs.

Il parait que les mandats d'arrestation lancés contre Louis Cleemann et Virlet se rattachent à l'affaire de St.-Berain. Il parait que peu de temps avant le jugement rendu dans cette affaire par le tribunal de 1^{re} instance, une plainte rédigée par plusieurs actionnaires de St.-Berain, ne figurant pas au procès jugé avant-hier, avait été déposée au parquet, et qu'une instruction avait été confiée à M. Fournerat. Le jugement d'acquiescement avait dû suspendre l'information, mais le nouveau arrêté de la cour a décidé le juge d'instruction à suivre l'affaire.

Hier, après l'arrestation du sieur Louis Cleemann, une perquisition a été faite à son domicile. Un nombre considérable de papiers et de registres ont été mis sous le scellé. On a saisi entre autres pièces importantes, le registre à souches des actions, la correspondance intime, et des notes confidentielles sur l'organisation de l'affaire.

L'avoué des sieurs Aug. Cleemann et Blum a formé hier, en leur nom, un pourvoi en cassation.

Mais il parait peu probable que ce pourvoi soit soumis à la cour, car les condamnés devraient, au préalable, se constituer prisonniers.

— MM. Aug. Cleemann et David Blum sont, dit-on, partis pour l'Angleterre mardi à minuit. (Commerce.)

— On écrit de Toulon, le 19 août : Le bateau à vapeur la Chimère, commandé par M. Jeannin, lieutenant de vaisseau, a appareillé hier de Toulon pour porter les effets du contre-amiral Baudin, qui va commander le blocus des ports du Mexique avec une nouvelle division navale, en remplacement de M. Bazoche, qui est, dit-on, rappelé.

On dit qu'on se propose d'attaquer par mer et par terre le fort de St-Jean d'Ulloa. On ferait pour cela un débarque-

rante superstition, fondée principalement sur ce qu'ils les croient adonnés à la magie et aux sortilèges qu'ils doivent combattre pour guérir la plupart des maladies.

Les Bedouins ont conservé des Arabes de l'Espagne les croyances superstitieuses.

Les tibibis font fréquemment usage de la saignée, bornent toute leur science en pharmacie à quelques drogues qu'ils composent avec des simples. Ils n'appliquent sur les plaies et les blessures que des cataplasmes et le plus souvent de la terre glaise. Le tempérament robuste du malade, son énergie morale réussissent à le sauver, non seulement de sa maladie, mais encore des expériences absurdes et dangereuses du médecin.

Jamais ils ne font d'amputation. — Les Arabes se prêtent aux opérations chirurgicales avec la plus grande répugnance, les plus hardis au feu redoutent un coup de bistouri, et préfèrent la mort à la perte d'un membre. — L'Européen, qui se présente comme médecin est presque toujours bien reçu, mais il doit se prêter aux caprices de toute la tribu, qui tombera malade à son aspect. Il lui faudra tâter tous les pouls, saigner, médicamenter à tort et à travers, chacun s'empressant de profiter, pour se prémunir contre les maux présents et futurs, appa- rans ou cachés, d'une occasion qui ne se renouvellerait que rarement.

Ils reconnaissent chez nos chirurgiens beaucoup plus d'habileté que chez leurs tibibis, mais leurs croyances religieuses les empêchent de se livrer en toute sécurité à leurs soins. Ils préfèrent même leurs charlatans à nos opérateurs les plus distingués. — Mustapha, blessé à la main au combat de la Sikkak, repoussa les soins éclairés de M. Thomas, chef d'ambulance, pour recourir à ceux d'un vieil empirique illuminé de Tiemecen, qui à mis près de deux ans à le guérir, non sans avoir failli l'estropier. — Ils mettent souvent le feu aux blessures, appliquant ce tonique aux hommes comme aux chevaux ; la poudre de guerre entre pour beaucoup dans toutes les combinaisons pharmaco-chimiques ; en un mot, les remèdes sont plus dangereux que le mal.

Il existe encore parmi les Bedouins une classe d'hommes bien à part,

ment de 8 ou 900 hommes à la Vera-Cruz. Cette petite colonne suffirait pour s'emparer de cette ville où le parti français est considérable, on tournerait alors le canon des fortifications contre St-Jean d'Ulloa ; les frégates mouillées au point del Sacrifici, d'où se ferait le débarquement, tireraient sur le fort, lequel pris entre deux feux n'opposerait pas une vive résistance.

HOLLANDE.

— On écrit de La Haye, le 24 août : Aujourd'hui 24 août on célèbre le soixante-sixième anniversaire de la naissance de S. M.

Il y a eu parade des troupes de la garnison, tous les bâtiments publics sont pavés, des drapeaux aux couleurs nationales flottent aux croisées dans toutes les rues de la ville ; le carillon se fait entendre d'heure en heure ; enfin, la ville a pris ses habits de fête, et ce matin toute la population s'est portée aux différens temples, et y a adressé de ferventes prières au ciel pour la prospérité et la conservation de S. M.

(Journal de La Haye.)

Le Handelsblad dit qu'il en est de même à Amsterdam. — On lit dans la correspondance particulière de Londres de l'AVONBODE :

« Le gouvernement hollandais n'a pas encore répondu à la note de la Belgique qui concerne la dette et qui lui a été communiquée officiellement mais non officiellement. Entre-temps, la Hollande ne manque pas ici de défenseurs. Lord Palmerston a reçu hier, du baron de Senff Pilsach, une note répondant à celle de la Belgique, et dans laquelle ce diplomate défend parfaitement bien les droits de la Hollande, et, comme on le dit au bureau des affaires étrangères, démontre même, que la part de la dette attribuée à la Belgique dans les 24 articles, aurait dû être plus grande. »

BELGIQUE — Bruxelles, le 26 août.

Le roi, parti d'Ostende avant-hier matin, à 8 heures, pour le camp de Beverloo, est arrivé à Termonde vers les 11 heures. Le convoi public de Malines n'y était pas encore arrivé, S. M. a dû attendre jusqu'à près une heure avant de pouvoir partir pour Louvain, où se trouvaient les voitures qui devaient le conduire au camp. Le roi est arrivé à Louvain à 2 1/2 heures. S. M. a donc pu se convaincre par elle-même du retard qu'éprouve si souvent l'arrivée des convois.

— Le roi a passé la revue avant-hier au camp de Beverloo, les manœuvres ont été exécutées avec précision. Le régiment des voltigeurs et grenadiers réunis a reçu du roi un drapeau. La remise en a eu lieu en grande cérémonie.

— Nous apprenons à l'instant que L. M. ont envoyé à la régence de Malines les cadeaux suivants pour être remis : 2 boutons en diamans, au petit Dewarigny ; une broche en pierre fine, à Mlle. Ketselaers, représentant le roi et la reine, et une paire de boucles d'oreilles à Mlle. Vankiel, représentant la pucelle de Malines.

— A l'occasion de la fête de la reine, les couleurs nationales flottaient hier sur tous les édifices publics. Les envoyés et les consuls ont arboré devant leurs hôtels les couleurs de leur pays.

Le soir, plusieurs hôtels d'ambassadeurs et de ministres, les édifices publics et des maisons particulières ont été illuminés.

— Jusqu'ici la souscription pour les médailles à offrir à MM. de Montalembert, Dumortier et de Mérode a produit 2074 fr. L'université catholique de Louvain a souscrit pour 155 fr.

— M. le conseiller intime Muller, qui a la direction des postes octroyées au prince de la Tour-Taxis, et qui comprennent les principaux états de l'Allemagne, le Danemark, la Suède et la Russie, vient d'arriver à Bruxelles. On assure que cet administrateur a la mission de conclure un traité avec le gouvernement belge pour transiter par notre chemin de fer, d'Ostende à Aix-la-Chapelle et vice-versa, toute la correspondance de Belgique et pour l'Angleterre. De cette manière le nord de l'Europe gagnera deux jours dans ses rapports avec la Grande-Bretagne et les pays d'outre-mer servis par les paquebots anglais. C'est aux chemins de fer de la Belgique que sera due cette grande amélioration pour nos voisins du nord.

— Voici le mouvement du chemin de fer pendant le mois d'août. Première dixaine, 65,348 voyageurs, 91,751 fr. 45 de recette ; deuxième dixaine, 115,121 voyageurs, 150,685 fr. 57 c. de recette. Total du 1^{er} au 20 août, 176,469 voyageurs, 242,454 fr. 80 de recette.

ce sont les fous. Tous les Orientaux ont une grande vénération pour les fous ; ils pensent qu'absorbés par la contemplation des choses du ciel ces êtres privilégiés ne peuvent descendre jusqu'à s'occuper des choses d'ici bas. Aussi, quand un homme est assez heureux pour joindre au mérite immense d'être Marabout le mérite non moins grand d'être fou, il n'est plus de bornes au respect et à l'admiration qu'il inspire ; et il peut tout se permettre dans ses accès de frénésie, avec la presque certitude de l'impunité. On ne saurait croire jusqu'où va le culte qu'on leur voue : toutes leurs actions sont bénies ; et chez les sauvages les plus barbares, on ne trouve pas de coutume aussi profondément absurde. Ces fous n'ont pas de résidence fixe, ils courent de tribus en tribus, prophétisant, couverts de haillons, ils sont toujours reçus sous la tente du sheik, reçoivent des aumônes qu'ils distribuent le plus souvent aux pauvres, chantent des poésies et confèrent, (disent-ils), avec l'esprit de Dieu sur la destinée des hommes et la gloire des armées.

Les Bedouins aiment beaucoup la danse et les chansons, tous les jeunes gens s'y adonnent avec ivresse. Lorsque le soleil a disparu derrière les montagnes, ils se rassemblent devant leurs douars, l'un saisit un mau, vais tambour de basque, un autre prend un roseau percé de trois trous un troisième s'appuie à chanter, et tous les autres attendent le signal avec impatience. La flûte et le tambour commencent ; puis la voix accompagne avec des sons plaintifs et aigus, la danse s'exécute d'abord à petits pas mesurés, puis se termine par des blonds et des tours de force, au fur et à mesure que la musique devient plus vive et plus pressée.

Souvent, tous s'assoient en cercle, et le roseau fait entendre des accords tristes, langoureux, monotones, puis s'arrête pour attendre la réponse du chanteur qui fait de même. Durant nos expéditions, nous avons vu les Arabes rompre l'ennui et la fatigue des longues marches, par cette musique ainsi dialoguée : les Arabes soufflaient et chantaient sans interruption pendant des heures entières. — On pourrait croire, d'après cela, qu'ils ont un grand répertoire de chansons ; non, ils composent

— La voiture des Jumelles, de l'entreprise Briard, partie de Paris le 25 août à midi, est arrivée à Bruxelles, à 1 1/2 heures de relevée, soit en 25 1/2 heures. Le conducteur était M. Noël, dit Brûle-Paré.

— Le sieur Van Vreckhoven, tombé malade le jour de l'exécution de Lafosse, et qui a été transporté à l'hôpital St-Jean y est mort le 24. Il laisse une veuve avec plusieurs enfants en bas-âge dans la plus grande misère.

— Hier encore un malheur est arrivé sur le chemin de fer ; un déserteur hollandais arrivé à Louvain et parti de cette ville pour Bruxelles, par le convoi de deux heures de relevée, est tombé d'un waggon et a eu la cuisse écrasée sous les roues.

— Le charbonnage de Bonnet et de la Veine à Mouches, situé sous Quaregnon (Hainaut), donne lieu en ce moment à des contestations judiciaires qui éclairciront enfin la législation qui régit les mines de houille de la Belgique. Cette législation exige l'unanimité des propriétaires d'une concession pour pouvoir vendre ou dénaturer la société-primitive ; et M. Bureau de Paris, qui a acheté la majorité des tailles, mais qui n'a pas l'unanimité, a obtenu l'autorisation de convertir l'ancienne société de Bonnet et Veine à Mouches en société anonyme. Cette autorisation contraire à la législation et aux intérêts des opposans vient d'être attaquée devant les tribunaux de Bruxelles. (Annales de Hainaut.)

LIÈGE, LE 27 AOUT.

DANGER DES INHUMATIONS PRÉCIPITÉES.

Le danger des inhumations précipitées est fréquemment signalé à l'autorité, depuis quelques années surtout. On a réuni une quantité de faits qui démontrent que parfois des individus ont été enterrés vivans. On sait que diverses maladies simulent plus ou moins parfaitement la cessation de la vie ; aussi les médecins se sont-ils accordés à considérer la putréfaction seule, comme un signe certain de la mort ; mais, d'après nos usages et d'après la loi elle-même, il n'est pas nécessaire que la décomposition putride soit survenue, il suffit que vingt-quatre heures se soient écoulées, pour que le défunt soit enseveli et porté en terre.

Dans l'exhumation générale qui fut opérée au cimetière des Innocens, à Paris, lorsqu'on établit un marché sur cet emplacement, un grand nombre de squelettes étaient déplacés, arcboutés sur les coudes et les genoux, dans l'attitude de gens qui cherchent à se soulever ; des parties charnues portaient des traces de morsures, des cheveux étaient arrachés, des morceaux de linceul étaient déchirés et serrés entre les dents... Ces preuves d'inhumations précipitées étaient si nombreuses, que l'un des hommes de l'art qui assistaient à cette opération prit aussitôt des dispositions pour que, lors de ses funérailles, une pareille erreur n'eût pas lieu.

Aujourd'hui encore, si l'on en croit le rapport des journaux, des inhumations de ce genre, sont loin d'être rares, dans les pays même où des mesures de police sont prises pour éviter ce funeste événement. Un médecin d'une petite ville de Suisse prit, avant de se coucher, de l'opium pour calmer de violens maux de dents ; le lendemain matin, on le trouva mort dans son lit. Les médecins constatèrent son décès, et il fut porté en terre au bout de vingt-quatre heures. Cependant, le sacristain ayant remarqué que le chien du défunt n'avait pas quitté la tombe depuis plusieurs jours, découvrit le cercueil, et après l'avoir ouvert, trouva le cadavre retourné sur le ventre.

On connaît le fait suivant, récemment publié par un médecin anglais, qui observa sur lui-même toutes les circonstances de cette léthargie.

Privé, tout-à-coup, après de vives impressions morales, de la faculté de se mouvoir et de l'usage de ses sens, il fut considéré comme mort par tous ceux qui l'entouraient. Cependant l'oute seule avait été conservée, et il entendait les cris de sa femme et de ses enfans ; puis il reconnut qu'on l'ensevelissait et qu'on le mettait dans le cercueil. Il entendait parfaitement le bruit des clous qu'on y enfonçait, et enfin ce ne fut que lorsque l'opération était complètement terminée qu'il put s'agiter et donner des signes de vie.

Ces faits qui sont extraits d'un journal de médecine, prouvent combien il serait urgent qu'on nommât des médecins spéciaux, qui eussent recours, avant l'inhumation, à tous les moyens qui puissent faire distinguer l'état de syncope ou de léthargie de la mort véritable ; qu'en un mot, on fit, pour tous les genres de mort, ce que l'on est dans l'usage de faire pour les morts subites.

Nos magistrats municipaux semblaient déjà avoir compris

d'inspiration, adoptent à toutes leurs idées quelques airs dont le nombre est peu considérable, et chantent tout ce qui leur passe dans l'esprit ; ils font rarement des vers ; quelques marabouts seuls en connaissent le secret, mais leurs idées sont poétiques ; leurs paroles riches et figurées.

Les Arabes-bédouins ont encore pris et conservé des Arabes et des Maures conquérans de l'Espagne, un genre que ces derniers ont aussi légué aux écrivains espagnols, c'est celui des romances et des nouvelles.

Les Arabes furent toujours et sont encore grands conteurs, chaque douar a son orateur qui raconte les traditions et les œuvres de poètes ; on raconte le même conte, ni de l'écouter ; aussi l'on cite plusieurs poètes auteurs de contes fameux dans la régence, et qui vous sont racontés dans tous les douars ; leur forme n'est pas exactement celle des Mille et une Nuits ; ils sont revêtus d'un cachet encore plus fabuleux, et ne vous sont point livrés à titre d'histoires faites à plaisir, mais bien comme événemens authentiques et irrécusables.

La crédulité est poussée au dernier degré chez ces hommes simples et primitifs. J'ai entendu des Arabes vénérables, pourvus de tout leur bons sens, affirmer avoir vu les choses les plus fantastiques et les plus ridicules.

Tu ne me diras pas que c'est faux, m'affirmaient un bédouin, que son âge avancé aurait dû mettre à l'abri de cette puérite conviction ; j'ai vu avec mes deux yeux un homme du Marok (menue-el-gharbe) se couper la tête et la replacer ; j'ai vu un Marabout donner des pierres à un pauvre, et ces pierres se changer en sultanis dans les mains du mendiant. — Nos physiciens jongleurs seraient au moins des demi dieux en Afrique. Leurs contes sont cependant intéressans, si on le dépouille de ce labyrinthe de formules dont ils les enveloppent. On y trouve une simplicité : une pureté de mœurs que nos auteurs européens négligent depuis long-temps, afin de mieux satisfaire l'exigence du lecteur.

DE GONBECOURT, lieutenant aux Spahis.

la nécessité d'une mesure que réclame l'humanité, mais jusqu'à présent elle n'a pas été mise à exécution, ce qui arrive presque toujours dans notre cité où les innovations les plus heureuses sont aussi vite oubliées que conçues.

On lit dans le Commerce belge:

Les poursuites exercées à Paris contre certaines sociétés industrielles vont avoir des exemples en Belgique. Indépendamment de la société dont nous avons parlé dans notre numéro d'hier, nous apprenons que les actionnaires d'une société de charbonnages qui a été formée au commencement de cette année sous le patronage de la Banque de Belgique, vont se réunir prochainement pour se concerter sur les mesures à prendre pour obtenir le remboursement des sommes versées sur des actions qui sont devenues innégociables à notre bourse. (Communiqué.)

Samedi, un ouvrier allemand, âgé de 27 ans, occupé à la construction de la charpente du Casino, est tombé du toit et est mort sur le coup.

On nous écrit de Londres le 23 août, que diverses assurances se sont faites aux primes de 20 et de 25 0/0 sur navires destinés pour la Vera-Cruz et se proposant de forcer le blocus. Déjà, on a la nouvelle que plusieurs petits navires expédiés de la Nouvelle-Orléans et de la Havane sont parvenus à arriver jusqu'à leur destination, ce qui démontre l'insuffisance des forces françaises rassemblées sur ce point. (Précurseur.)

On écrit de Gand, 25 août : L'accusation la plus grave qui ait été élevée contre l'administration du chemin de fer, relativement au déplorable accident de Tronchiennes, est repoussée dans les termes suivants par le *Constitutionnel des Flandres* : Ce n'est pas un ordre supérieur qui a prescrit de laisser le pont de la SNEP ouvert après le passage des convois, car l'instruction judiciaire paraît avoir constaté que le tourneur du pont s'est laissé imposer cet ordre par un employé subalterne, dont il n'avait pas d'instruction à recevoir.

Un autre journal répond : le garde-pont s'est présenté volontairement à la justice. Il a produit un règlement (réglement imprimé qui plus est) d'après lequel le pont devait toujours rester ouvert, sauf au passage des convois, et il a soutenu, et on n'a pas pu lui prouver le contraire, qu'il n'avait pas été averti du retour du convoi spécial.

Le *JOURNAL DES FLANDRES* dit tenir d'une personne respectable, témoin oculaire, que lundi dernier, sur l'extrême frontière d'Hoogstraeten, un capitaine belge ayant dispersé sa compagnie en vedettes sur une grande étendue, tint ainsi en alerte, pendant quelques heures, plusieurs bataillons hollandais.

On écrit d'Ostende, le 25 août :

Un événement bien déplorable vient d'avoir lieu ici ; hier soir vers 11 heures se sont battus en duel au pistolet, M. Frédéric St-Amour fils et M. Van Ruynbeke, capitaine d'artillerie. Le capitaine Van Ruynbeke a reçu une balle qui a traversé le bas-ventre ; on espère que sa blessure ne sera pas mortelle ; la balle d'après ce qu'on pense aurait glissé entre les boyaux ; ce matin il se trouvait assez bien. Ces MM. se sont battus à une distance de 12 pas et ont tiré chacun trois coups.

Ce duel serait une suite de l'instance poursuivie par le ministère public contre MM. St-Amour et compagnie, du chef d'insultes faites à M. Neveu, juge-de-paix.

On écrit de Ruremonde, 25 août :

MM. Robert Magnée et H. de Brouckere viennent d'acquiescer à la fabrication de filature de laine, sise sur la Roër, près notre ville, appartenant à MM. Van Afferden et comp., pour la transformer en une filature de lin, laquelle sera réunie à la belle et grande fabrique de papier y attenante, montée d'après les procédés les plus modernes, et laquelle marche en pleine prospérité depuis que M. Magnée, l'un des plus grands industriels du pays, s'est mis à la tête de cet établissement. La ville compte avec raison que ces établissemens emploieront beaucoup de bras et qu'elle sera ainsi dédommée des grandes pertes que sa malheureuse situation lui a fait éprouver pendant la révolution. (Indépendant.)

DISTRIBUTION DES PRIX.

Le moment des distributions des prix étant arrivé, nous recommandons, comme éminemment propres à être donnés pour récompenses, les ouvrages publiés par la Société d'encouragement pour l'instruction élémentaire. Ils forment à la fois des cadeaux très-utiles et très-économiques, et sont de nature à inspirer à la jeunesse le goût des lectures solides. Plusieurs de ces ouvrages contiennent des vignettes et peuvent être distribués aux élèves les plus jeunes sachant déjà lire couramment ; quelques-uns sont destinés spécialement aux jeunes filles. On ne saurait donner au jeune ouvrier qui compte entrer prochainement à l'École industrielle un cadeau plus profitable que celui de ces ouvrages qui lui sont indispensables, comme la *GÉOMÉTRIE INDUSTRIELLE* de Bergery. Les tableaux d'Arpentage et de Dessin linéaire forment aussi l'objet de beaux prix. Enfin, il est une autre publication qui convient également aux deux sexes et aux élèves de tous les âges :

L'*Album moral*, reproduit par la Société d'encouragement d'après le texte de l'*Album* publié à Paris par M. Jules David, et qui a obtenu le premier prix de 2,000 francs proposé par M. Benjamin Delessert, présente en actions douze exemples de bonne et de mauvaise conduite, avec les conséquences de chacune d'elles. Ce recueil, dont les sujets sont puisés dans la vie journalière, est remarquable par l'absence d'enflure et par le caractère véridique des principales scènes. La Société d'encouragement va faire imprimer un texte expliquant et commentant les douze sujets de l'*Album moral*. Ce texte sera délivré gratuitement à tous les acquéreurs de l'*Album*.

INDEMNITÉ POUR DÉPOSSESSIONS DE ROUTES.

COUR DE CASSATION.

La cour d'appel de Liège ayant décidé contre la ville de Namur dans une question de remboursement de sommes dépensées pour construc-

tion de routes, dont les péages avaient été perçus au profit de l'état, et la ville de Namur s'étant pourvue en cassation, la cour a rendu, le 14 de ce mois, l'arrêt suivant :

La cour ouï le rapport de M. le conseiller Destouvelles et sur les conclusions de M. le procureur-général.

Sur les premier et deuxième moyens :
Attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué et les parties que les décrets du 25 février 1808 et 15 décembre 1809, n'ont pas été publiés dans les formes prescrites par la loi du 12 vendémiaire an IV, et l'avis du conseil d'état du 15 prairial an XIII, qu'il ne peut donc s'agir que d'examiner si ce mode général de publication a été dans l'espèce particulière soumise à la cour suppléé par la loi du 15 janvier 1810.

Attendu que l'art. 12 de cette loi a supprimé à partir du 1^{er} juillet 1810, le conseil général de la liquidation de la dette publique, et ordonné que les liquidations qui alors restaient à faire seraient entièrement terminées dans ce délai conformément aux dispositions des décrets des 25 février 1808 et 15 décembre 1809 ;

Attendu que par le rappel fait à ces décrets la loi du 15 janvier 1810 en a expressément reconnu l'existence et leur a conféré les caractères ainsi que la force obligatoire des actes du pouvoir législatif, et a remplacé le mode de publication, dont les règles sont déterminées par la loi de vendémiaire an IV et l'avis du conseil d'état du 12 prairial an XIII, que d'ailleurs la publication *per relationem*, peut se prévaloir surabondamment de nombreux précédents et de l'autorité de la jurisprudence ;

Attendu au surplus que la suppression du conseil de liquidation prononcée par l'art. 12 précité, entraînait par elle-même l'extinction et l'anéantissement de toutes les créances qui, comme celle de la ville de Namur, ne se trouvaient pas inscrites avant l'époque fixée pour le retrait du conseil, seul corps légalement établi pour les liquider ;

Attendu que l'arrêt du directoire exécutif du 24 brumaire an V a supprimé les impositions indirectes, telles que droits d'entrée des villes sur les barrières, etc., et tous autres quelconques perçus tant par les villes que par les ci-devant états. Qu'en vain la ville de Namur prétend que le droit de la nature dont il s'agit n'a pas été compris dans les dispositions de l'arrêt du 24 brumaire et cherche à appuyer cette exception sur des distinctions qui sont invinciblement écartées ;

Par la généralité des termes de l'arrêt qui supprime tous les droits de barrière, que le produit en soit versé soit dans les caisses des états, soit dans celles des villes ; 2^o par les considérations qui ont déterminé la suppression et qui sont annexées dans le préambule de l'arrêt, savoir : La nécessité de substituer entièrement le régime financier français à celui du gouvernement, de placer la Belgique sur la même ligne que la France, but qui n'aurait pas été atteint, si toutes les anciennes impositions quelconques n'avaient pas été enveloppées dans la suppression ;

Attendu que loin que la cour d'appel de Liège ait jugé que cette suppression avait eu lieu sans indemnité, décision qui aurait été en opposition avec la constitution de l'an III, et les principes rappelés par les articles 545 et 1559 du code civil, elle a au contraire reconnu que la déposition des droits de barrières, garantis par des octrois souverains, donnant lieu évidemment à une indemnité qui formait, pour la ville de Namur une créance à charge de l'état, et qui avait pris naissance dès la publication de l'arrêt du directoire exécutif du 24 brumaire an V ;

Que des considérations qui précèdent, il résulte que les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés ;

Sur les troisième et quatrième moyens :
Attendu qu'aux termes de l'arrêt du comité de salut public du 20 frimaire an III, confirmé par la loi du 5 brumaire an IV, les lois françaises ne pouvaient devenir obligatoires pour les départemens réunis, qu'en vertu d'une publication spéciale ordonnée par le gouvernement ;

Attendu que la publication des articles 82-92 de la loi du 24 août 1795 n'a pas été ordonnée pour la Belgique, mais qu'il appert de l'arrêt du directoire exécutif du 10 frimaire an V qui y a introduit quelques fragments de cette loi, que le directoire exécutif a expressément écarté lesdits articles 82-92, ainsi que les suivants jusques à l'article 111 ; et que les articles non compris dans l'ordonnance de publication sont précisément ceux qui traitent des dettes et de l'actif des communes ;

Que de ces faits il résulte que la ville de Namur invoque des dispositions qui n'ont jamais eu une existence légale en Belgique ;

Attendu quant à la loi du 5 prairial an VI, que si l'on admet qu'elle a frappé de la saisie nationale les biens des communes et nationalisés leurs dettes, il faut également reconnaître qu'elle n'a pu exercer aucune influence sur des droits de barrière supprimés dès le 24 brumaire an V ; qu'en ce qui a rapport à l'arrêt du 9 thermidor an XI, il n'a statué autre chose sinon que les communes conserveraient leurs biens à charge de payer leurs dettes, mais qu'en outre la ville de Namur ne peut tirer aucun avantage de ces dispositions, ne pouvant conserver ce dont elle avait été dépourvue par une mesure antérieure, prise dans le but spécial qui voulait atteindre l'arrêt de l'an V ;

En ce qui concerne l'époque à laquelle la créance de la ville de Namur a pris naissance ;

Attendu que le décret du 25 février 1808 divisait la dette publique en deux catégories ;

Dettes antérieures au premier vendémiaire an V ;
Dettes des années 5, 6, 7 et 8 ;

Attendu que la ville de Namur, pour se soustraire à l'anéantissement à son préjudice de celles de cette dernière catégorie, assigne à sa créance la date du 9 thermidor an XI et prenant cette date pour point de départ, soutient que l'extinction n'ayant atteint que les dettes antérieures au premier vendémiaire an IX a laissé existantes celles dont l'origine est postérieure à cette époque ;

Attendu que pour détruire cette argumentation il suffit de se reporter à la réponse sur le second moyen ; savoir que la déposition dont la ville de Namur poursuit la réparation, avait été prononcée, ainsi que l'a reconnu la cour d'appel de Liège, par l'arrêt du 24 brumaire an V : que cette déposition avait dès lors placé la ville de Namur au nombre des créanciers de l'état et que, par une conséquence inévitable, et sans faire rétroagir les décrets, si souvent invoqués, sa créance tombe dans la catégorie de dettes publiques antérieures à l'an IX. D'où il suit que sous tous les rapports, les troisième et quatrième moyens sont dénués de fondement.

Sur le cinquième moyen :

Attendu qu'il est déjà démontré dans la réponse aux moyens précédents, qu'il suffit d'ajouter qu'à l'époque du 24 brumaire an V, rien ne s'opposait à ce que la ville de Namur se pourvût en liquidation ;

Attendu que si l'on admet que l'exercice de son action a été momentanément suspendu par la loi du 5 prairial, l'arrêt de thermidor an IX a levé tout obstacle, de manière que la ville, soit à partir du 24 brumaire an V, ainsi que l'a décidé l'arrêt attaqué, soit au moins et dans le système même du pourvoi à dater du 9 thermidor an XI, a pu agir ; qu'elle se retranche donc mal-à-propos dans la maxime *non valentem agere non currit prescriptio*, aucune impossibilité n'ayant enchaîné son action.

Sur le sixième moyen :

Attendu que l'arrêt du 25 janvier 1815 contient à la vérité un appel aux villes dépossédées, sans indemnités de leurs droits à des routes, à l'effet de produire leurs réclamations avant le premier mai de la même année ; mais que loi que cet appel confère des droits aux réclamations éventuelles, et place à leur égard le gouvernement dans les liens d'une obligation quelconque le prince souverain qui réunissait alors tous les pouvoirs, se réserve de statuer sur les réclamations présentées, comme il trouvera convenir, après que son commissaire-général lui aura soumis des rapports individuels ;

Attendu que contre des termes aussi précis ; aussi clairs, viennent échouer tous les argumens de la ville de Namur, qui prétend que dans cet arrêté sa créance relevée de l'extinction prononcée par les décrets précités, a pu élever une nouvelle existence ;

Attendu que cet arrêté peut faire présumer le désir, la volonté de réparer des injustices, des spoliations, mais que ce désir et cette volonté sont restés ; enfin que la même révolution de 1850 a trouvé la ville de Namur dans la même position où l'avaient laissée les arrêtés antérieurs aux changemens politiques qui se sont opérés en 1814 ;

Attendu que pour donner un nouvel appui à la renaissance de sa créance, par suite de l'arrêt de 1815, la ville de Namur invoque :

1^o L'arrêt de novembre 1818, qui a liquidé ses dettes et dans lequel au chapitre de l'actif, figurent les indemnités qui pourront lui être allouées pour chaussées construites à ses frais ;

La correspondance qui, à partir du 25 novembre 1825 jusqu'au 30 janvier 1829, a existé entre elle et le référendaire spécialement chargé de traiter l'affaire relative à cette réclamation ;

Attendu que l'allocation est restée dans les termes d'une simple éventualité, et que la correspondance ne contient que des demandes de renseignements, d'explications, et que le travail du référendaire est resté inachevé, quoique du 25 janvier 1815 jusques au trente janvier 1829, quatorze années et plus se soient écoulées ;

Que des rapprochemens qui viennent d'être établis, il résulte qu'il est impossible de trouver dans l'arrêt du 28 janvier un droit quelconque en faveur de la ville de Namur, une obligation à charge du gouvernement.

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que la cour de Liège n'a contrevenu à aucune des lois, à aucun des arrêtés cités à l'appui du pourvoi ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne la ville de Namur à l'amende de cent cinquante francs, à pareille somme envers le défendeur à titre d'indemnité et aux dépens.

Les livraisons de la *Revue Belge* des mois d'août, septembre et octobre, viennent de paraître simultanément, en un volume de 278 pages.

- Voici l'indication des articles qu'elles renferment :
- 1^o La Chanteuse. — A. Polain.
 - 2^o Des Histoires incroyables, par Palephate. — F. Van Hulst.
 - 3^o Un Liégeois à 1500 pieds sous terre. — H.
 - 4^o Les Hommes de bureau en Belgique. — G. Dupahy.
 - 5^o Le Musée de Versailles. — Th. Juste.
 - 6^o De la question territoriale entre la Hollande et la Belgique.
 - 7^o Etudes philologiques et historiques belges. — Theophilus, poème ; le Jeu d'Esmerée, drame ; — A. Van Hasselt.
 - 8^o Liège à vol d'oiseau. — J. de La Veleye.
 - 9^o Poésie. — F. Roland.
 - 10^o Analyse critique. — Des progrès et de l'état actuel de la réforme pénitentiaire et des institutions préventives aux États-Unis, en France, en Suisse, en Angleterre et en Belgique, par Ed. Dupétilaux. — A. Visschers.
 - 11^o Mélanges. — De l'état politique et moral de l'Angleterre à la fin du XV^e siècle. — H. Prinz.

SOCIÉTÉ ROYALE D'HORTICULTURE.

Le conseil d'administration dans sa séance du 21 août, prenant en considération les jours fixés par plusieurs sociétés d'horticulture du pays, pour l'exposition de la fleur Dahlia, a modifié sa résolution du 12 juillet qui fixait l'exposition de Liège au 16 septembre, et décidé qu'elle aurait lieu le 8 du dit mois.

Les dispositions annoncées précédemment pour cette exposition sont maintenues à la réserve que le jury qui devait se réunir la veille de l'ouverture, se réunira le jour même de l'exposition, à 8 1/2 heures du matin.

Le président de la société, Louis JAMME.

THÉÂTRE ROYAL. — AVIS.

L'administration demande pour cette année huit choristes surnuméraires de l'un et l'autre sexe ; les personnes qui seront admises en cette qualité recevront de suite des leçons du répétiteur, pour les mettre à même de chanter leur partie dans les ouvrages auxquels on les destine. La direction tient surtout à avoir de bonnes voix. On est prié de se faire inscrire avant le huit septembre à la régie du théâtre où l'on indiquera les jours d'examen et les conditions d'admission.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE DU 25 AOUT.

Naissances : 1 garçon, 1 fille.
Décès : 5 hommes, 5 femmes, savoir :
Joseph Bechet, employé, âgé de 85 ans, faubourg Ste-Marguerite, veuf de Marie Werson. — Léonard Lamb. Lemoine, serrurier, âgé de 76 ans, rue Seurs de Hasque, veuf de Marie Laurence Latour. — Hub. Adam, journalier, âgé de 60 ans, faubourg St-Léonard, époux de Pétronille Joséphine Sacré. — Charles Denis Jadoulle, rentier, âgé de 66 ans, rue Devant les Carmes, célibataire. — Bernard Dresse, horticultrice, âgé de 25 ans, faubourg Ste-Marguerite, célibataire. — Marie Elias, sans profession, âgée de 60 ans, faubourg St-Gilles. — Anne Marie F. rard, sans profession, âgée de 55 ans, rue Fond de Lempereur, épouse en 2^e noces de Guillaume Joseph Paquier dit Leclercq. — Agnès Charlotte Briatte, sans profession, âgée de 27 ans, rue Petite Nassarue, épouse de Hubert Joseph Mathot.

ANNONCES.

HUITRES ANGLAISES, chez HARDY, rue du Stockis.

M. MULNIER, père, de Paris, peintre en miniature, passant par cette ville, a l'honneur de prévenir les personnes qui auraient l'intention de se faire peindre par lui qu'il n'a que très-peu de temps à séjourner à Liège.

Il est descendu HOTEL DE FLANDRE, rue du Pont d'Avroy, il est visible de 10 heures à 4. 1165

La dame veuve **BOGNIARD-COLLIN**, cessant son commerce, sa MAISON, rue Grande Tour, n^o 86, à Liège, est à LOUER ; elle cédera SES MARCHANDISES D'AUNAGE, soit en tout, soit en partie et sans rebut. Cette maison est très-spacieuse et bien achalandée. S'y adresser ainsi que pour la maison n^o 576, rue Féronstrée, aussi à louer.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

POURBAIX, CHIRURGIEN-DENTISTE,

QUAI DE LA SAUVENIÈRE, n^o 48.

Reçoit tous les jours depuis 8 heures du matin jusqu'à 5.

AVIS.

LE 4 SEPTEMBRE 1838, à 8 heures du matin,

A la maison commune de Seraing, le collège des bourgmestre et échevins mettra en adjudication publique et au rabais la Construction de l'achèvement de la Maison Commune, conformément au plan et cahier des charges déposés en l'étude de M^e GILON, notaire à Seraing, l'un des membres de la commission nommée pour cette bâtisse, où chacun peut en prendre inspection.

Ne seront admises à enchérir que les personnes qui auront déposé au secrétariat de ladite commune leurs soumissions cachetées sur papier timbré, avant l'heure de l'adjudication. 1162

Vente

TRÈS-BEL HOTEL

D'UN
ET DE
DIVERSES PIÈCES DE BIENS,
SITUÉES A SPA.

Le JEUDI 30 AOÛT, à 9 heures,
les héritiers de M. Guillaume CULOT, banquier, à Spa, fe-
ront procéder, en la maison qu'il y occupait, par devant M.
le Juge-de-Paix du canton de Spa, et par le ministère du
notaire DE LEAU, conformément à la loi du 12 juin 1816, à
LA VENTE PUBLIQUE

très-bel Hôtel,

Portant l'enseigne de la
VILLE D'ANVERS,

et de tout ce qui en dépend, situé à SPA, rue de la Sau-
venière.

Cette propriété comprend :

1. Une GRANDE MAISON, à deux portes cochères, pou-
vant être divisée en trois habitations distinctes, composée de
belles caves voûtées, de deux cuisines avec pompes, de trentes-
six chambres, de vastes greniers, d'une grande remise et d'un
bâtiment derrière avec cour, jardin, étables, verger, entouré
de murs et toutes dépendances, formant un ensemble de 97
ares 15 centiares, traversé par une petite rivière qui ne
tarit jamais, section G, numéros 67, 68, 70 et 71 du ca-
dastre.

2. Un BEAU JARDIN, de 19 ares 19 centiares, très-bien
garni d'arbres, d'arbrustes, et de planches, avec un petit
Pavillon, en face de l'Hôtel dont il n'est séparé que par la
rue, section G, numéros 909 et 910 du cadastre.

3. Une GRANDE REMISE avec de beaux greniers plan-
chéiés et un verger de 22 ares 70 centiares, aussi en face de
l'Hôtel et contigus au jardin qui précède, section G, numéros
911 et 912 du cadastre.

Tous ces BATIMENS sont construits en pierres et bri-
ques, couverts en ardoises et se trouvent en très-bon état
d'entretien, ayant été construits ou réparés à neuf depuis peu
d'années.

Ces IMMEUBLES seront vendus en un, ou en plusieurs
LOTS, au gré des amateurs.

Après la VENTE de l'Hôtel et de ce qui en dépend, on pro-
cèdera à l'adjudication en 18 LOTS, d'une glacière et de dix-
sept pièces de fonds en prairie et terre, situées à SPA.

S'adresser pour plus amples renseignements, à M. Jean-
Gérard WILKIN, commissionnaire en fonds et effets, à
SPA, ou à M. DE LEAU, notaire à Ensisval. 1092

Passage Lemonnier.

La Société porte à la connaissance du public, que les tra-
vaux seront entièrement achevés dans quelques mois. —
S'adresser pour les LOCATIONS chez M. LEMONNIER,
rue de l'Université, ou au concierge du Passage. 917

VENTE

autorité de justice,

SANS REMISE ULTÉRIEURE.

LUNDI 5 SEPTEMBRE 1858 et jours suivants s'il y a lieu,
à dix heures du matin,
à la maison cotée n. 449, place derrière St-Paul, à Liège,
IL SERA PROCÉDÉ,

par le ministère de l'huissier soussigné, à la VENTE au
plus offrant et dernier enchérisseur et au comptant, d'un

MOBILIER CONSIDÉRABLE,

Consistant en Tables, Chaises, Commodes, hautes et basses
Garderoberes, Armoires, Bureaux, Lavabo, Encoignures,
Canapés, Fauteuils, trois Couverts en argent, Bois de lit,
Lits de Camp, Matelats, Traversins, Oreillers, Paillasses,
Couvertures en laine et en coton, Draps de lit, Linges, Ha-
billemens d'homme, Porcelaine, Cristeaux, Fayence, Ta-
bleaux, Gravures, Etainerie, Cuiverie, Ustensiles de cui-
sine, Balances, Echelles, Foin, Paille et quantité d'autres
Objets trop longs à détailler. L. LÉONARD. 1196

MENTION HONORABLE, MÉDAILLE D'HONNEUR

VÉSICATOIRES CAUTERES

TAFFETAS DE LEPERDRIEL

pharmacien breveté, faubourg Montmartre, N° 78, à Paris ;
l'un pour entretenir les VÉSICATOIRES d'une manière par-
faite, l'autre pour panser les CAUTERES sans démangeaison,
2 fr. le rouleau, 1 fr. le 1/2 (jamais en boîte). Serrebras per-
fectionnés, compresses à 1 centime, préférables au linge, etc.
Ces produits, signés Leperdriel, sont adoptés par les méde-
cins de Paris. Dépôts chez MM. Van Hisberghe, place de la
Monnaie, à Bruxelles; Van Campen, à Anvers; Evars, à
Dinant; Decamps, à Liège; Van Miert, à Mons; Jourdain,
à Namur; Lechevalier, à Philippeville; Buzon, à Nismes;
Fagot et Collet, à Couvin, Bossut, à Tournay. 1192

VENTE

BELLE PROPRIÉTÉ.

MARDI 12 SEPTEMBRE 1858, à 10 heures du matin,
En l'étude et par le ministère de M^e HOUBAER, notaire
à Seraing,

IL SERA VENDU
UNE

belle et vaste maison,

Avec cour, four et fournil, écuries, remise, granges,
pompes, un beau jardin y attenant et un verger à côté de 40
ares, situés à Engis. Cette belle propriété, récemment bâtie
à la moderne en pierres de taille et briques et couverté en
ardoises, propre par son étendue et ses aisances à un ren-
tier, à tous genres de commerce, notamment à une distille-
rie ou une brasserie, réunit de beaux salons, de belles
chambres, de vastes greniers et cinq caves; sa façade, qui
donne sur la grand'routte de Liège à Huy, a une très-grande
étendue. — A partir du 24 août jusqu'au jour de la vente, la
propriété peut être visitée en s'y adressant. L'acquéreur, s'il
le désire, aura de grandes facilités pour le paiement du prix.
S'adresser audit notaire HOUBAER, pour connaître les
conditions. 1121

1 fr. 25 c^{es} **DICIONNAIRE** relié, 1 f. 75

USUEL ET PORTATIF DE LA LANGUE FRANCAISE,

CONTENANT D'APRÈS L'ACADÉMIE

La définition et l'orthographe de 500.000 mots, les prin-
cipes et les difficultés du langage; publié par la Société Na-
tionale, à Paris. SE TROUVE AU BUREAU du POLITIQUE.

LIBRAIRIE DE RIGA.

CHEFS-D'ŒUVRE CONTEMPORAINS.

LES HISTORIENS MODERNES 15 VOL. IN-8°.

Prix : 45 francs pour les souscripteurs (5 fr. le volume) et
4 fr. le volume pour les non-souscripteurs.

Cette collection se compose des ouvrages suivants :

L'EUROPE AU MOYEN-ÂGE, par HALLAM, 4^e édition,
4 vol. in-8°.

HISTOIRE DE CROMWELL, par M. VILLEMAM, de
l'Académie française. 5^e édit., 1 vol. in-8°.

LETTRES SUR L'HISTOIRE DE FRANCE, par Augustin
THIERRY, de l'Institut royal de France, 8^e édit., 1 vol.
in-8°.

HISTOIRE DE LA CONQUÊTE DE L'ANGLETERRE PAR
LES NORMANDS, par le même, 8^e édit., 5 vol. in-8°,
ornés de 4 belles cartes.

CORRESPONDANCE D'ORIENT, 1850-1851, par M. MI-
CHAUD, de l'Académie française, et M. POUJOLAT,
4^e édit., 5 vol. in-8°.

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANCAISE, depuis
1789 jusqu'en 1814, par M. F. A. MIGNET, de l'Académie
française. Seule édition augmentée de l'Histoire de la
Restauration jusqu'à l'avènement de Louis-Philippe 1^{er},
par M. Emile DE BONNECHOSE, 1 fort. vol. in-8°.
Cette édition est aussi la seule qui soit renfermée en 1 vol.
in-8°.

La première livraison est en vente; elle se compose du tome
1^{er} de l'Europe au Moyen-Âge et de l'Histoire de la Révo-
lution française.

Il paraîtra 2 à 3 volumes par mois, et la collection sera
complète en décembre 1858. — On ne paie rien d'avance.

BIBLIOTHEQUE UNIVERSELLE

D'INSTRUCTION ET D'ÉDUCATION.

Cette collection est composée des ouvrages des meilleurs
écrivains français et étrangers. Elle traite les matières sui-
vantes : Instruction générale, Religion, Morale, Lecture,
Écriture, Grammaire, Géographie, Arithmétique, Géomé-
trie, Mécanique, Physique, Chimie, Histoire naturelle, Rhé-
torique, Histoire, Littérature, Voyages, Livres d'Éducation
à l'usage de l'Enfance et de la Jeunesse.

La Bibliothèque d'instruction forme 56 volumes par an; il
paraît 5 volumes tous les mois. — On peut souscrire pour
trois mois. Le prix est de 5 fr. pour 9 volumes brochés, et
de 6 fr. pour 9 volumes cartonnés.

Chaque volume se vend séparément : broché, 70 centimes;
cartonné, 80 centimes.

La première livraison est en VENTE et se compose des

ouvrages suivants :
LA MYTHOLOGIE DE LA JEUNESSE, par M. DE PON-
GERVILLE, de l'Académie française, 1 vol. in-18, orné
de figures.

CONTES AUX JEUNES NATURALISTES, par M^{lle} TRE-
MADEURE, 2 vol. in-18, ornés de 4 figures.

On souscrit chez RIGA, imprimeur-libraire, éditeur, rue
Royale; chez J. DESOER, libraire et chez PALANTE.

SOUVENIRS D'UN ENFANT DU PEUPLE, par Michel
MASSON, 2 vol. in-18. Prix : 75 centimes le volume.

AMPUTATION DANS LA CONTIGUITÉ DES MEMBRES,
par le docteur Ch. PHILLIPS, 1 vol. in-8°, orné de seize
planches représentant les articulations des membres. Prix :
6 francs. 1090

ASSURANCE

INCENDIE

ET Sur la Vie,

AVEC PARTICIPATION DES ASSURÉS AUX BÉNÉFICES.

LASOCIÉTÉDULIONBELG&ETÉTRANGÈRE

A l'honneur d'informer le public qu'elle garantit contre
incendie, le feu du ciel compris, la valeur des propriétés
mobilières et immobilières, moyennant les primes les plus
modiques qui aient été fixées jusqu'à ce jour.

Cette Société, qui offre la plus parfaite sécurité, accorde
aux assurés UNE PART dans les bénéfices, sans devoir sup-
porter les pertes, et leur fait remise non-seulement de la
septième année, mais encore de 5 p. c. au moins sur la
sixième.

En cas de sinistre, elle paie comptant et sans aucune es-
pèce de retenue.

Elle assure également SUR LA VIE et accorde aux assu-
rés le 5^{me} des profits annuels.

S'adresser pour plus amples renseignements à M. BUIS-
SONNET, agent principal de ladite société à Liège, rue des
Célestines, n° 675 bis, ou à M. JOIRIS, sous-agent, rue du
Séminaire, n° 510, à Liège. 851

BOURSES.

PARIS, LE 25 AOÛT.

Trois p. c.	81	Actions réunies.	—
Quatre p. c.	—	Différée ancienne.	—
Cinq p. c.	111 65	Dito nouv. s. int.	8 1/4
Act. de la Banque. 2650	—	Dettes actives.	—
Obl. la vil. de Par. 1162 50	—	Id. passive.	4 1/2
Emprunt belge.	—	Emp. rom.	102
Société Générale.	—	Rente de Naples.	90 75
Banque de Belgiq. 1340	—	Emp. portugais.	—
Mutualité.	—	Mignéliste.	—

LONDRES, LE 24 AOÛT.

5 % consolidés.	94 1/4	Différées.	8 5/8
Belge. 1852. c.	102 1/2	Passives.	4 7/8
Hol. Dette active.	54 5/8	Russie.	114 1/2
Portug. 5 p. c.	56 7/8	BRESIL.	84 1/4
Id. 3 p. c.	24	MEXICAINS 6 p. c.	24 5/8
Esp. Emp. 1854.	21 5/8	—	—

AMSTERDAM, LE 25 AOÛT.

HOLL. Dette act.	101 1/2	Certific. à Amster.	—
Dito 2 1/2.	54 5/16	POLOGNE. L. H. 500	—
Différée.	—	NAPLES. L. de Rd. 50	—
Billet de change.	24 9/16	ESPAGNE. E. Ard.	20 5/16
Obl. synd. d'am	95 1/4	Dito grd.	—
Id. de 5 1/2.	—	Dettes diff. 1850.	5 15/16
S. de C. des P.-B.	166 1/2	Id. nouv.	—
Id. nouvelle.	—	Id. passive.	4 1/4
Russie. Hope et C ^e	105 7/8	AUTR. Métall. 5.	—
Id. 1829, 5.	—	BRES. Obl. à Lond.	—
Inscr. au gr. livre	—	—	—

ANVERS, LE 25 AOÛT.

ANVERS. Det. act.	104 1/2	A PRUSSE. Em. à Berl.	116 1/2	P
Id. det. diff.	49	NAPLES. Cert. Fal.	95 1/2	A
Empr. de 48 mill.	101 1/2	ET. ROM. Lev. 1852.	101 1/2	P
Id. de 50 mill.	91 5/8 à 1/2	Cert. à A. 1854.	100 1/4	P
HOLL. Dette act.	—	—	—	—
Renter rembours.	—	CHANGES.	—	—
AUTRICHE. Métall.	106 1/2	A Amsterd. C. jours.	1/2 % p.	P
Lots de fl. 100.	511	Id. 2 mois.	—	—
Id. 250.	458	Rotterd. C. jours.	1/2 % p.	P
Id. 500.	755	Id. 3 mois.	—	—
POLOG. Lots fl. 500.	117	P Paris. C. jours.	1/8 av.	A
Id. 250.	158 et	Id. 2 mois.	5/8 p.	P
BRES. Em. L. 1854.	81 1/2	Londres. C. jours.	40 5/8	P
ESPAGNE. Ardoin.	20 et	Id. 2 mois.	40 1/2	P
Dettes passiv. 1854.	—	Id. 3 mois.	40 1/2	P
Différée.	5 5/4	P Francfort. C. jours	55 15/16	P
DANEMARC. E. Nott.	95 1/2	Id. 5 mois.	55 1/2	A
Dit à L.	75 1/4	P Bruxelles et Gand.	1/8	A

BRUXELLES, LE 25 AOÛT.

Dette active 2 1/2	35	A Brasseries.	—
Emp. Rothschild.	101 5/4	P Tapis.	—
Fin courant.	—	Fer d'Ougrée.	—
Emp. de 50 mill.	91 1/2	Mutualité.	116 7/8
Id. de 57 mill.	75 5/4	S. C. Bruges.	—
Emp. de 1852 (4).	98	P Monceaux.	—
Act. de la Soc. G.	828	P Act. Réunies.	—
Emp. de Paris.	—	Borinage.	—
S. de Comm. de c.	140 1/2	A Houyoux.	—
B. de Belgique.	140	A Papeterie.	—
C. de S. et Oise.	—	Lits de Fer.	—
Hauts-Fourneaux.	—	Luxembourgeoise	—
Banque Foncière.	100 1/2	Civile.	—
Idem.	—	Herve.	—
Fleuu.	—	Ch. de Fer de Col.	—
Hornu.	—	Ch. de B. M. et B.	—
Sclessin.	—	Asphalt.	—
Soc. Nationale.	125 1/2	A Roll. Dette active.	54 5/4
Levant du Fleuu.	—	Losrenten inscr.	100
Ougrée.	—	Autriche. Métalliq.	106 5/8
Sars-Longscham.	190	A Naples. C. Falcon.	—
Chemin de Fer.	—	Espagne. Ardoin.	20
Vennes.	—	Fin courant.	—
St-Léonard.	—	Prime un mois.	20 D. 1
Chatelineau.	—	Différée de 1850.	—
Verreries.	120	A Idem de 1855.	—
Betteraves.	—	Passives.	—
Verr. de Charl.	—	BRESIL. E. de Roth.	—
L'Espérance.	—	Rome. E. de 1854.	101 5/8

VIENNE, LE 18 AOÛT.

Métalliques. 107 5/8. — Actions de la Banque. 1454.

PORT D'ANVERS. — ARRIVAGES DU 25 AOÛT.

Le sloop danois Friton, v. de Bergen (Norvège), eq. de stoekfisch.

Imprimerie de J.-Bte Nossent, rue du Pot-d'Or, N° 622, à Liège.